



VILLE de SAINT-EMILION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - ESPACE VILLEMAURINE -

Nous, Maire de la commune de Saint-Emilion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 instituant un stationnement payant pour les autobus stationnés Espace Villemaurine en agglomération en bordure de la Route Départementale n°243,

Considérant qu'un aménagement est réservé à l'Espace Villemaurine pour accueillir les bus ainsi que des véhicules particuliers proposant des prestations d'ordre touristique,

- ARRÊTÉS -

Article 1 : L'arrêté en date du 1^{er} juin 2016 est annulé et remplacé par celui-ci.

L'Espace Villemaurine est réservé aux autobus, aux tuk-tuk et au petit train des Vignobles. Pour le stationnement des Bus, le forfait appliqué est fixé à 20 Euros quelle que soit la durée passée pendant la journée. Les utilisateurs devront renseigner l'immatriculation de leur autobus sur l'horodateur pour la délivrance du ticket de stationnement qui devra être mis en évidence pour en faciliter le contrôle ou utiliser l'application Flowbird pour obtenir un ticket dématérialisé.

Le stationnement payant au parking Villemaurine est valable tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés, sans report au lendemain.

Les autres véhicules, pré-cités, s'acquittent d'une redevance annuelle révisable chaque année.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des conducteurs de véhicules par des panneaux et un marquage au sol indiquant les zones de stationnement des bus et des différents prestataires de service.

Article 3 : Pour les Bus le non paiement de la redevance du stationnement sera sanctionné par un Forfait Post Stationnement d'un montant de 50 €uro, en application de la Loi en vigueur.

Article 4 : Le stationnement de véhicule sur le parking, autre que les bus et véhicules autorisés, sera considéré comme gênant, sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe et pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Emilion et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Emilion le 18 juin 2020,

Le Maire,



Bernard LAURET

Pour ampliation,
Le Maire
signé : Bernard LAURET